

«Raison_Sociale»

ENTRE, D'UNE PART,

«Genre» «NOM_DU_CLIENT» «Prénom»

Demeurant à (adresse principale)

«Adresse»
«Code_Postal» «Ville»

PROJET

«Pays»

E-mail : «Adresse_de_Messagerie»

Tél. domicile : «Téléphone»

Profession : «Libelle_Profession»

Tél. professionnel : «telBureau»

(N° Client : «Numéro_de_client»), désigné dans ce qui suit par l'«USAGER», Tél. portable : «telMobile»

ET, D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le « DELEGATAIRE » réserve à l'«USAGER» un emplacement dans la zone de mouillage «**NOMCONCESSION**» pour y faire séjourner le bateau suivant :

LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN (SAPL) au capital de 10 847 007 € dont le siège social est à VANNES (Morbihan), rue Saint Tropez - Hôtel du Département, agissant en qualité de délégataire de la zone de mouillage «**NOMCONCESSION**» désignée dans ce qui suit par le «DELEGATAIRE».

Nom du bateau Longueur Hors tout (1) Largeur Hors tout Poids total armé Constructeur Puissance moteur	«NomDuNavire» «Longueur» «Largeur» «Tonnage» «constructeur»	Type Tirant d'eau Année de construction Marque Moteur	«Marque» «Modele» «TirantdEau»
Acte de Francisation	«numeroFrancisation» «immatriculation»	Assurance Compagnie N° de police Date	«numpol»«Assurance» «NumerodePolice» «DateAssurance»
		L'USAGER confirme expressément que son contrat d'assurance est en cours de validité et comporte au moins la garantie des risques définis à l'article 5 ci-après.	

(1) la longueur hors tout est " l'encombrement maximum du bateau, y compris, balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, etc."

La réservation d'emplacement pour **MOUILLAGE** est consentie pour une période allant du «**DebutAvenant**» au «**Fin_Du_Contrat**»

moyennant le prix T.T.C. de : «**MontantLocation**» €, dont T.V.A. : «**MontantTVA**» € déterminé conformément aux tarifs en vigueur approuvés par l'autorité délégante

CORRESPONDANT (facultatif) : (personne à prévenir en cas de nécessité et en l'absence de l'utilisateur)

Nom : Adresse :
Téléphone : Mail :

ARTICLE 2 - EMBLACEMENT RÉSERVÉ

L'emplacement réservé à l'utilisateur au titre du présent contrat est désigné par le DELEGATAIRE ; celui-ci se réserve le droit en cas de nécessité de modifier l'emplacement réservé.

En dehors des services généraux mis à disposition de l'ensemble des usagers du port et de la ZMEL en eau profonde, service de rade, équipements sanitaires, enlèvement des ordures ménagères, informations météo, la prestation à la charge du DELEGATAIRE comporte la fourniture d'eau douce pour avitaillement de bord, (à la cale à marée haute) à l'exclusion de l'entretien (rinçage) du bateau. Sont inclus également un aller-retour sur la cale du port de Pénerf – Damgan, ainsi que 8 nuitées offertes dans l'ensemble des ports du réseau Passeport Escales à raison de 2 nuitées consécutives.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

La réservation d'emplacement est consentie pour la durée ferme définie au recto du présent contrat.

Toutefois, de convention expresse et **sauf dénonciation préalable notifiée 2 mois au moins avant l'échéance**, par celle des parties qui entendrait mettre fin au contrat, **celui-ci sera reconduit pour une durée d'un an** prenant effet au 1^{er} Janvier, et **éventuellement renouvelé dans les mêmes conditions sans que celui-ci ne puisse dépasser le 31 décembre 2026 (Terme du contrat)**.

L'envoi par les services du DELEGATAIRE de la facture annuelle correspondante, matérialisera le renouvellement intervenu dans ces conditions.

En cas de non-reconduction, le bateau devra quitter la zone de mouillages, faute de quoi, il sera considéré comme un bateau de passage.

ARTICLE 4 - PRIX - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La réservation d'emplacement pour le bateau et la durée définie aux articles 1 et 3 qui précèdent, est consentie moyennant le prix forfaitaire figurant au recto du contrat, déterminé conformément aux tarifs en vigueur approuvés par l'autorité déléguée.

Ce prix s'entend T.V.A. comprise au taux en vigueur.

Sauf conditions particulières de règlement annexées au présent contrat ou précisées par la facture annuelle émise par les services du DELEGATAIRE dans les conditions définies à l'article 3 précédent, la somme prévue est payable en totalité lors de la souscription du contrat ou lors du renouvellement ultérieur de celui-ci à réception de la facture.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement, après une mise en demeure préalable, l'application des pénalités légales pour le retard du paiement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la navigation de plaisance tels qu'ils résultent du Code des Transports et des usages, et plus spécialement à celles des arrêtés interpréfectoraux du 8 juin 2012 et du règlement d'exploitation pour les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) du littoral de Damgan. Il est précisé que le DELEGATAIRE intervient pour le compte de la commune de Damgan, titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire des ZMEL de Damgan. Ces documents, dont l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance, peuvent en permanence être consultés au bureau du port de Pénerf ou sur le site internet du port (rubrique Zones de mouillages).

Il est notamment rappelé que l'utilisateur doit :

- Être propriétaire ou titulaire d'un contrat donnant vocation à la propriété (cas du leasing en particulier) du bateau défini à l'Article 1 ci-dessus : ce dernier doit être parfaitement identifiable, son nom et le quartier maritime d'enregistrement portés lisiblement sur le tableau arrière. De même, le titre de propriété et l'acte de francisation du navire doivent être présentés aux agents du DELEGATAIRE sur simple demande de ceux-ci ;
- Occuper personnellement l'emplacement qui lui est désigné pour son bateau ; le prêt ou la cession, même à titre gratuit, de l'emplacement réservé sont strictement interdits à peine de résiliation immédiate du contrat.
- Respecter les règles relatives à la protection de l'environnement (interdiction notamment du rejet des eaux noires et grises).
- De même, justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants :
 - Dommages aux ouvrages ;
 - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage ;
 - Dommages de toute nature causés aux tiers.

A cet égard, il est rappelé que tout bateau séjournant dans la zone de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et que le propriétaire reste civilement responsable des obligations portuaires et contraventions dont peut faire l'objet son bateau en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de celui-ci.

La responsabilité du DELEGATAIRE ne pourra être engagée en cas de :

- Rupture ou insuffisance d'amarrage ;
- Dégâts causés par manque ou insuffisance de pare-battages ;
- Vols, incendie et dommages de toute nature quelle qu'en soit l'origine et/ou qu'ils soient le fait d'un autre usager ou d'un tiers non identifié, sauf faute avérée du DELEGATAIRE.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'utilisateur est propriétaire des appareils constituant son mouillage (corps-mort, chaînes, bouée, etc). Il doit en assurer la bonne qualité et le bon entretien, en recourant notamment à un contrôle annuel par un prestataire professionnel et en réalisant systématiquement la mise en conformité nécessaire à l'issue de ce contrôle. Il s'engage pour cela à respecter la grille de référence d'usure limite acceptable des appareils de mouillage fournie par le port. L'utilisateur peut, pour l'organisation de cet entretien et cette mise en conformité, passer par le partenaire associatif du DELEGATAIRE pour la zone de mouillage concernée.

L'utilisateur communiquera au DELEGATAIRE, par l'intermédiaire du partenaire associatif le cas échéant, le justificatif du contrôle annuel et de la mise en conformité réalisés par le prestataire pour maintenir ses appareils de mouillage en bon état de fonctionnement. La responsabilité du DELEGATAIRE ne pourra être engagée en cas de rupture ou défaut des appareils de mouillage appartenant à l'utilisateur. Ce dernier devra également justifier du paiement des opérations réalisées par le prestataire. En cas de défaut de paiement de ces opérations, le présent contrat pourra être résilié dans les formes prévues à l'article 7 ci-après.

A l'expiration du présent contrat, l'utilisateur devra faire procéder, à ses frais, à l'enlèvement de la totalité des appareils constituant le corps-mort. En cas de non-exécution, il y sera procédé d'office par le DELEGATAIRE, aux frais et risques de l'utilisateur, sauf en cas d'accord sur la reprise du corps-mort par le DELEGATAIRE. Il est entendu que le DELEGATAIRE bénéficie d'un droit de priorité de rachat des corps-morts de la rivière de Pénerf, sur la base d'une décote de 40% sur le montant d'un corps mort à l'état neuf. Cela s'entend pour un corps mort en bon état général. Par exemple, des pièces du mouillage annoncées comme étant à changer dès l'année suivante (chaîne...) impliqueraient une décote supplémentaire, à estimer au cas par cas.

Pour toute absence supérieure à 8 jours sur la période d'avril à octobre, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour sera faite au Bureau du port de Pénerf. Sauf si son propriétaire en a expressément signifié le refus par écrit au DELEGATAIRE, ce dernier pourra affecter durant l'absence annoncée ledit mouillage à un autre bateau comportant des caractéristiques compatibles avec ce corps-mort, adhérent ou pas.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration d'absence, le DELEGATAIRE considérera, dès le 9ème jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer pour un bateau comportant des caractéristiques compatibles avec le corps-mort de l'utilisateur. Dans ces conditions, la place ayant été réaffectée, une autre place sera provisoirement attribuée au retour du bateau.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le DELEGATAIRE se réserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent contrat, de résilier celui-ci à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et d'exiger le départ immédiat du bateau ; à défaut, le bateau pourra être mis à terre, aux frais, risques et périls de l'utilisateur. La lettre de mise en demeure fixera un préavis de 2 mois avant la date de résiliation du contrat, sauf urgence.

L'utilisateur pourra demander (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) qu'il soit mis fin au présent contrat. La résiliation du contrat prendra effet 2 mois après réception de ladite demande ; la facture de réservation d'emplacement en cours sera alors révisée, prorata temporis.

Toute fausse déclaration de l'utilisateur, toute absence de notification des modifications apportées aux informations contenues au contrat, pourront entraîner la résiliation du contrat.

De même, sans préjudice de l'application des pénalités définies à l'article 4 précédent, tout retard de paiement pourra entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 – MEDIATION

Conformément au Code de la Consommation, l'utilisateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur, en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au CONCESSIONNAIRE, dès lors que le litige lié au droit de la consommation n'a pu être réglé amiablement et directement avec le CONCESSIONNAIRE.

A cet effet, le CONCESSIONNAIRE garantit à l'utilisateur le recours effectif à un dispositif de médiation, l'Association AMBO, qui peut être saisie :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante : AMBO 12, rue Colbert B 37 - 56100 Lorient.

- soit par voie électronique en remplissant le formulaire dédié sur le site : <https://www.mediation-consommation.ambo.bzh/formulaire-mediation-consommation/>

LE DELEGATAIRE
Gestionnaire de la
zone de mouillages

A, le

L'USAGER (faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVÉ")

Les coordonnées des usagers du Port sont communiquées à nos services internes et aux organismes liés contractuellement avec le DELEGATAIRE, sauf opposition (BLOCTEL, ...).